



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

#### Question écrite n° 595

#### Texte de la question

M Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sur les dispositions du décret no 88-74 du 21 janvier 1988 fixant la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux. Ce texte prévoit notamment les documents qui doivent être présentés à l'appui des dépenses d'aide sociale. S'agissant des secours attribués sous forme de bons, il est prescrit d'indiquer la numérotation des bons, ou de faire figurer sur chacun d'eux les mentions qui doivent être portées sur les factures. Or les centres communaux d'action sociale utilisent souvent des bons d'achat de montant variable. En outre, le nombre de bons utilisés peut être considérable. De ce fait, le respect des nouvelles dispositions en vigueur est de nature à entraîner un surcroît excessif de charges administratives. Par ailleurs, il paraît difficile d'obtenir des fournisseurs de mémoires reprenant les mentions exigées, compte tenu de l'alourdissement important qui en découle. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'apporter des assouplissements au décret précité.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret no 83-16 du 13 janvier 1983 qui a fixé la nomenclature des pièces justificatives des dépenses dans le secteur public local n'a pas imposé de contraintes nouvelles dans la justification des dépenses sociales des centres communaux d'action sociale (CCAS). En effet, l'objectif recherché en 1988 a été d'introduire plus de souplesse dans les modes de justification des dépenses locales en ajoutant, à titre facultatif, au dispositif qui n'avait pas posé de problème particulier depuis sa mise en application en 1983 (mémoire comportant les numéros des bons délivrés par le CCAS), une autre modalité de justification (bons comportant les énonciations traditionnelles prévues pour les simples factures). Ainsi ce texte, en proposant deux modes de justification, ouvre aux ordonnateurs une possibilité d'option en faveur de la solution qui leur paraît la mieux adaptée et la plus simple, tant pour leurs services que pour les fournisseurs. Cela étant, et afin de tenir compte des observations de l'honorable parlementaire, il pourra être envisagé de poursuivre l'effort de simplification engagé en 1988 lors de la prochaine actualisation de la nomenclature en prévoyant que les bons peuvent être uniquement revêtus d'une mention du fournisseur attestant qu'ils ont été honorés par lui.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Queyranne Jean-Jack](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 595

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2163